

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française organisant  
une classe-passerelle supplémentaire dans l'enseignement  
primaire en cours d'année scolaire 2004-2005, en application du  
décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-  
arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la  
Communauté française**

**A.Gt 04-03-2005**

**M.B. 06-05-2005**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juin 2004 subventionnant des classes-passerelles dans l'enseignement primaire pour l'année scolaire 2004-2005, en application du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

Vu la proposition complémentaire transmise au Gouvernement de la Communauté française par la Direction générale de l'enseignement obligatoire en date du 29 octobre 2004 puis du 19 janvier 2005;

Considérant qu'une demande d'organisation de classe-passerelle a été introduite par l'Ecole fondamentale communale de Ponderôme en date du 4 octobre 2004;

Considérant que le centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Ponderôme est ouvert depuis fin novembre 2004 et que l'ensemble des conditions prévues par l'arrêté du 19 juillet 2001 portant application du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française sont réunies;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 22 février 2005;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 3 mars 2005;

Sur proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'organisation d'une classe-passerelle est autorisée à l'Ecole fondamentale communale de Ponderôme, rue de Wellin 61, à Beauraing, pour la suite de l'année scolaire 2004-2005.

**Article 2.** - La Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2005.

Bruxelles, le 4 mars 2005.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M. ARENA

